

ÉTÉ CULTUREL 2025 – Ministère de la Culture

« *Résidences en Territoire* »

ROUVRIR LE MONDE

**Résidences de création et de transmission en
région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DRAC PACA



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le collectivité partenaire du projet :

Dénomination / Nom Prénom : Métropole Aix-Marseille Provence
Adresse, ville : 58 boulevard Charles Livron, 13007 Marseille
Personne référente du projet : Agathe Scropolini-Burger
Téléphone : 0624151081
Adresse électronique : agathe.scropolini-burger@ampmetropole.fr

Ci-après nommé « La collectivité »

Et :

Le ou les artistes accueillis en résidence (artiste indépendant / ensemble artistique):

Théo Petit
22 rue Villeneuve, 13001 Marseille
theopetithintze@gmail.com

Alice Boccara
10 rue Transval, 13004 Marseille
boccara.alice@gmail.com

Ci-après nommé « L'artiste »

Et :

La structure culturelle ou l'établissement :

Dénomination : L'Embobineuse
11 Boulevard Bouès
Personne référente du projet : Coraline Pys
Téléphone : 06 42 28 91 19
Adresse électronique : administration@lembobineuse.biz

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Et :

Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Direction régionale des affaires culturelles,
Ci-après nommée « DRAC PACA »

Cette convention à déposer dans le dossier de candidature n'aura de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Préambule

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'*Été culturel* 2025 sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission** afin proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste/L'ensemble artistique est accueilli sur le territoire pendant trois semaines (dont trois consécutives *a minima*) consécutives du 07/07/2025 au 26/07/2025 inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création)_doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

L'artiste n'est pas un intervenant.

Article 2 : Conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la collectivité et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

Restauration : La collectivité ne prend pas à sa charge les repas

Hébergement : la collectivité ne prend pas en charge l'hébergement de l'artiste

Déplacements : La collectivité ne prend pas à sa charge les déplacements

Transport : le déplacement entre le territoire de résidence et le domicile de l'artiste/ensemble artistique est à la charge de l'artiste/ensemble artistique accueilli.

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la collectivité

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

La salle de concert de l'Embobineuse, 11 boulevard Bouès

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : 50€ de matériel.

Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel, et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 15 ateliers d'une durée de 3 heures chacun à destination des publics durant la semaine.

Effectifs : L'artiste travaille avec 15/20 personnes maximum.

L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe, membre de la structure habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de la résidence. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

Article 6 : Rémunération de l'artiste

L'artiste sélectionné dans le cadre de l'*Été culturel* 2025 est rémunéré par la DRAC PACA. L'artiste perçoit une bourse de résidence (*artistes-auteurs*) / une subvention (*spectacle vivant*) de la DRAC PACA d'un montant de 6000 € pour la résidence de 3 semaines.

Dans le cas où la structure culturelle porte ce projet pour l'artiste, elle s'engage à verser directement à l'artiste la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de

service.

En cas d'organisation d'une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum) par la collectivité ou par la structure culturelle et à destination de tous les habitants, un défraiement d'un montant de 250€/artiste (dont 200€ de frais de présentation minimum) est accordé à l'artiste par la DRAC, ou versé à l'artiste par la structure culturelle partenaire.

Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

L'artiste ou la structure culturelle s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde-Été culturel 2025*, s'engagent à respecter la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celui de l'été culturel 2025 devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif.
(<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logo-s-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes>)
- La mention « *Été culturel 2025 – DRAC PACA* ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2025 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements *Été culturel* dans la base open agenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

Article 8 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence » dans le cadre des résidences *Été culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilé à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Concernant les œuvres produites pendant la résidence, l'artiste demeure le seul propriétaire des œuvres et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont attachés. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarches simplifiées*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

À l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

Article 11 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, notamment lié à de potentielles, l'artiste s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus.

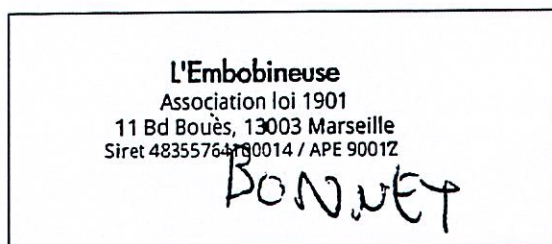
Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de

Fait à , le / / 2025

La collectivité	L'artiste ou l'ensemble artistique
	Alice Boccara Théo Petit  
Structure accueillant le projet : L'Embobineuse	



Document de référence :

- Document de présentation du dispositif « *Été culturel 2025 - Rouvrir le monde* »